

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

**Bureau de l'Environnement
pour l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

**ARRETE complémentaire n° 4375 portant
réactualisation des prescriptions techniques imposées
par arrêté du 19 mars 2004 à la société Arizona
Chemical pour son site de Niort**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 relatif à l'exercice des activités de l'entreprise ARIZONA CHEMICAL situé rue Jean Jaurès à Niort ;

Vu l'étude technico-économique de mise en conformité des installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, remise le 26 janvier 2004 dans sa dernière version ;

Vu le rapport de mesures d'odeurs remis le 22 septembre 2004 ;

Vu l'étude technico-économique sur les rejets d'eaux remise le 03 novembre 2004 ;

Vu le rapport en date du 30 mars 2005 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis le 27 avril 2005 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que la gestion des eaux industrielles et pluviales est sensiblement améliorée par la réalisation de travaux sur les réseaux et l'optimisation de la station d'épuration interne ;

Considérant la nécessité d'intégrer les dispositions applicables de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et co-incinération de déchets dangereux ;

Considérant que les dispositions en matière de réduction de la pollution de l'air sont renforcées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications d'installations classées réalisées sur le site en 2004 et les évolutions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2004, autorisant la société ARIZONA CHEMICAL a poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de résines synthétiques sise 262 rue Jean Jaurès à Niort est modifié et complété par les articles 2 à 7 ci-après.

ARTICLE 2 : l'article 1.1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

1.1 – Autorisation

Les activités exercées sont classées dans la nomenclature des installations classées aux rubriques suivantes :

N° de rubrique	Activités	Eléments caractéristiques	Classement
167-c	Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées (chaudière SEUM + oxydeur thermique)	- Fraction 2 : 3000 t/an - Eaux formolées et phénoliques : 3800 m ³ /an	A
1111-3-b	Emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques sous forme de gaz ou gaz liquéfiés	Trifluorure de Bore : 1,6 t (Bât 6 et 31)	A
1131-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	Phénol : 60 t	A
1172-3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement –A-, très toxiques pour les organismes	Nonylphénol : 101 t Autres : 119 t	A
1432-2-a (ex 253)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	- 1 ^{ère} catégorie : 2 791 m ³ - peu inflammable : 2,5 m ³	A
1433-B-a (ex 261)	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	127 t	A
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Parcs 11, 16 et 22	A
2660-1 (ex 67-2°)	Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Bât 4 et 6 : 140 t/jour	A
2915-1-a (ex 120-I-B)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides	40 m ³	A
2260-2	Broyage, concassage, criblage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels (collophane)	Bât 33 : 60 kW	D
2663-2-b (ex 66)	Stockage de produits dont 50 % en moins de la masse est composée de polymères (produits finis)	Bât 1, 8, 14 : 3 300 m ³ Aires extér. : 600 m ³	D
2910-A-2 (ex 153 bis)	Installations de combustion consommant exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, du fioul domestique, des fiouls lourds,...	- Bât 24 : 9,7 MW + 7,3 MW (secours) - Bât 3 : 6,7 MW (secours)	D D
2920-2-b (ex 361-B)	Installations de réfrigération distinctes, la puissance absorbée étant > à 50 kW mais ≤ à 500 kW	- Bât 6 : 3 x 75 kW 132 kW - Bât 5 : 80 kW – 110 kW - Bât 1 : 2 x 70 kW - Parc 16, bât 35 : 154 kW - Bât 14 : 35 kW	D D D NC
2920-2-b (ex 361-B)	Installations de compression d'air, la puissance électrique absorbée étant > 50 kW mais ≤ à 500 kW	- Bât 3 : 3 x 45 kW + 110 kW - Bât 24 : 11 kW + 4 kW - Bât 3 (oxydeur) : 4 kW	D NC NC
1510-2	Entrepôts couverts : stockage de matières, produits ou substances combustibles	Bât 9 : 6000 m ³ – 400 t	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC : non classée

ARTICLE 3 :

Les articles 6.7, 18 et 19 de l'arrêté susvisé sont abrogés.

ARTICLE 4

L'article 2.13 est modifié comme suit :

2.13 – Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
4.3	Aménagement des réseaux d'eaux pluviales et des points de rejets	31 août 2005
6.4	Normes COV	31 octobre 2005
11.10	POI	4 mois
13.4	Mise en place des appareils de mesure en continu	31 décembre 2004

13.6	Surveillance environnement	31 décembre 2005
21.3	Isolement de la cuve de phénol	31 décembre 2004

ARTICLE 5 :

Les articles 4.1, 4.2 et 4.4 sont modifiés comme suit

ARTICLE 4 – Qualité des rejets

4.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc ...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les eaux industrielles sont dirigées soit vers le bac appelé « W » d'une capacité de 60 m³ pour un traitement par oxydation thermique (eaux formolées ou phénolées), soit vers la chaîne deshuileur/débourbeur pour un traitement physico-chimique.

Les eaux pluviales sont collectées sur le site par un poste de relèvement. Le 1^{er} flot est dirigé vers un bassin tampon de 900 m³.

Avant leur rejet, des contrôles sont réalisés, afin de déterminer leur devenir, notamment au regard des normes fixées en annexe.

En fonction des résultats, elles sont traitées comme les eaux industrielles (traitement physico-chimique) ou dirigées vers un dégrilleur/décanteur pour rejet vers le milieu naturel.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

4.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Sortie station physico-chimique	Eaux industrielles + eaux pluviales polluées	Station d'épuration interne	Réseau communal eaux usées - Station d'épuration de Niort
Sortie déversoir eaux pluviales	Eaux pluviales non polluées	Dégrilleur/décanteur	Milieu naturel (Ruisseau de Romagné)

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Les points de rejet en sortie de la station physico-chimique et du dégrilleur-décanteur sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

L'aménagement des réseaux de collecte des eaux pluviales et des points de rejets doit être achevé avant le 31 août 2005 afin de respecter les dispositions de l'article 4.2.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

Les analyses en amont et aval de la station d'épuration de la CAN seront réalisées périodiquement afin de vérifier les rendements épuratoires des BTEX et phénols. Cette périodicité sera fixée dans la convention établie entre la CAN et l'exploitant.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les trimestres, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La surveillance de la qualité des aquifères est réalisée par un réseau constitué de puits de contrôle dont le nombre et la nature des analyses sont fixées dans l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 6

L'annexe relative aux normes et modalités de suivi des rejets aqueux visée dans l'article 4.4 de l'arrêté susvisé est modifiée comme suit :

REJETS AQUEUX VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE
--

N° du point de rejet	Sortie station physico-chimique		Sortie déversoir eaux pluviales	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle Externe
<u>Débit</u>	300 m³/j			
<u>Valeur limite</u>				
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	<i>Continue</i>	<i>Sur 24 h</i>		
Fréquence	<i>Tous les jours</i>	<i>2 fois/an</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>1 fois/an</i>
<u>pH</u>	6,5 – 8,5		6,5 – 8,5	
<u>Valeur limite</u>				
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	<i>Continue</i>	<i>Sur 24 heures</i>	<i>Continue</i>	
Fréquence	<i>Tous les jours</i>	<i>2 fois/an</i>	<i>Tous les jours</i>	<i>1 fois/an</i>

<u>Température</u>				
<u>Valeur limite</u>	30° C°		30° C	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Continue	Sur 24 heures		
Fréquence	Tous les jours	2 fois/an	Mensuelle	1 fois/an
<u>D.C.O</u>				
<u>Valeur limite</u>	1 500 mg/l 360 kg/j		120 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Tous les 2 jours	2 fois/an	Mensuelle	1 fois/an
<u>DBO5</u>				
<u>Valeur limite</u>	600 mg/l 145 kg/j		40 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Mensuelle	2 fois/an	Mensuelle	1 fois/an
<u>MES</u>				
<u>Valeur limite</u>	200 mg/l 48 kg/j		30 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Tous les 2 jours	2 fois/an	Mensuelle	1 fois/an
<u>Azote global</u>				
<u>Valeur limite</u>	15 mg/l 3,6 kg/j		15 mg/l	
Dont NH4+	10 mg/l 2,4 kg/j		10 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Mensuelle	2 fois/an	Mensuelle	1 fois/an
<u>Fluorures</u>				
<u>Valeur limite</u>	15 mg/l 3,6 kg/j		15 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h	Sur 24 heures		

	<i>asservi au débit</i>			
Fréquence	Mensuelle	2 fois/an	Mensuelle	1 fois/an
<u>Hydrocarbures</u>				
<u>Valeur limite</u>	10 mg/l 2,4 kg/j		10 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Mensuelle	2 fois/an	Mensuelle	1 fois/an
<u>Indice Phénols</u>				
<u>Valeur limite</u>	15 mg/l 3,6 kg/j		0,3 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Tous les jours	2 fois/an	Mensuelle	1 fois/an
<u>Ni</u>				
<u>Valeur limite</u>	0,5 mg/l 120 g/j		0,5 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle	1 fois/an
<u>Zinc</u>				
<u>Valeur limite</u>	2 mg/l 480 g/j		2 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle	1 fois/an
<u>Fer + aluminium</u>				
<u>Valeur limite</u>	5 mg/l 1,2 kg/j		5 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Mensuelle	Annuelle		Annuelle
<u>Total métaux (Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Cd, Hg, Se, Te)</u>				
<u>Valeur limite</u>	10 mg/l 2,4 kg/j		10 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				

Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Trimestrielle	Annuelle		Annuelle
<u>Formaldéhyde (formol)</u>				
<u>Valeur limite</u>	1,5 mg/l 360 g/j		1,5 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Mensuelle	Annuelle		Annuelle
<u>Xylènes + toluène</u>				
<u>Valeur limite</u>	100 mg/l 24 kg/j		4 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Hebdomadaire	Semestrielle		Annuelle
<u>Ethylbenzène</u>				
<u>Valeur limite</u>	0,1 mg/l 24 g/j		4 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure		Sur 24 heures		
Fréquence		Semestrielle		Annuelle
<u>Benzène</u>				
<u>Valeur limite</u>	0,1 mg/l 24 g/j		1,5 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure		Sur 24 heures		
Fréquence		Semestrielle		Annuelle
<u>Biphényles</u>				
<u>Valeur limite</u>	0,2 mg/l 48 g/j		0,2 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Semestrielle	Semestrielle		Annuelle
<u>Naphtalène</u>				
<u>Valeur limite</u>	0,1 mg/l 24 g/j		0,1 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				

Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Semestrielle	Semestrielle		Annuelle

Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

ARTICLE 7 : l'article 6.6 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit

6.6 - Odeurs

Les effluents gazeux canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Cette disposition concerne en particulier l'évent collectif des réacteurs 40 à 43.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement, par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissement recevant du public.

ELOIGNEMENT DES TIERS (m3)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000
UO = Unité d'odeur	

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur démission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
15	100 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau des stockages des déchets.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 8 :

L'article 13 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit

ARTICLE 13 – Installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

a) Dispositions applicables **jusqu'au 28 décembre 2005** : articles 13.1 à 13.13 inchangés.

b) Dispositions applicables à partir du 28 décembre 2005

Les dispositions suivantes s'appliquent à la chaudière SEUM dans laquelle est incinérée la fraction 2 et à l'oxydeur thermique alimenté au gaz naturel dans lequel sont incinérées des eaux formolées et phénolées en provenance du site.

13.1 – Caractéristiques

Les caractéristiques thermiques et les capacités nominales des installations sont les suivantes :

	Chaudière SEUM	Oxydeur thermique
Puissance thermique	9,1 MW	3,7 MW
Capacité nominale (quantité déchets incinérés°)	0,65 t/h 3000 t/an	1,5 t/h 3 800 m ³ /an
Capacité calorifique de référence des déchets	33 375 kJ/kg	< 1000 kJ/kg
Teneur maximale dans les déchets à incinérer :		
• chlore	1,5 g/l	0,1 g/l
• fluor	2 g/l	5 g/l
• soufre	1,4 g/l	0,5 g/l
• métaux lourds	18 mg/l	6 mg/l
• phénols	10 g/l	50 g/l
• formol	10 g/l	50 g/l

Le pourcentage maximum de la chaleur produite par la chaudière SEUM apporté par l'incinération des déchets industriels spéciaux est supérieure à 40 %.

L'exploitant doit pouvoir justifier en toutes circonstances le respect des teneurs maximales dans les déchets, visées ci-dessus.

Les quantités de déchets incinérés sont déterminées par totalisation des mesures de débit injecté qui sont réalisées en continu.

13.2 – Conditions générales de surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 04 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires...

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à **un contrôle et un essai annuel** de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

13.3 – conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies en annexe ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs définies en annexe ;
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 13.9 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération de déchets industriels spéciaux) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone 10 p. 100;
- Dioxyde de soufre 20 p. 100;
- Dioxyde d'azote : 20 p.100 ;
- Poussières totales 30 p. 100;
- Carbone organique total 30 p. 100;
- Chlorure d'hydrogène 40 p. 100 ;
- Fluorure d'hydrogène 40 p. 100.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut, que pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartée pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définie à l'article 6.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

13.4 – Conditions générales de rejet

Tous les rejets à l'atmosphère, notamment ceux qui peuvent être issus des capacités d'entreposage des déchets avant incinération, sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le cas échéant ils sont dirigés vers le ou les fours et incinérés.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur les cheminées. Les caractéristiques de ces plates-formes doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m /s.

13.5 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté, qui sont au moins celles qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu à l'émission des substances suivantes :

- poussières totales;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.);
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre.
- Oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone dans les gaz de combustion;
- l'oxygène et la vapeur d'eau dans les gaz de combustion.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes

d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **deux mesures par an** de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **au moins deux mesures à l'émission par an** du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Le contrôle à l'émission de cadmium, thallium et mercure peut ne pas être réalisé sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'Inspection, au moins semestriellement, que les déchets ne contiennent pas de traces de ces métaux (analyses inférieures au seuil de détection).

La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'incinération des déchets ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 p. 100 des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

13.6 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- au plus tard le **31 décembre 2005** ;
- après cette date, selon une **fréquence au moins annuelle**.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. L'exploitant précise à l'inspection des installations classées, **au plus tard le 31 mai 2005**, les dispositions adoptées pour la mise en place de ce programme de surveillance.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 13.11.2.

13.7 – Rejets aqueux

Tous les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets industriels spéciaux, et notamment les effluents issus des installations et opérations suivantes :

- dépotage;
- entreposage;
- nettoyage des chaudières.

doivent être éliminés conformément au titre V de l'arrêté d'autorisation.

13.8 – Conditions de l'alimentation en déchets

Les déchets à incinérer sont stockés dans des cuves situées à proximité des installations, avant injection dans les installations.

Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage jusqu'à ce que la température de 850° soit atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 13.5 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes de purification.

13.9 – Indisponibilités

Sans préjudice des dispositions de l'article 13.8, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération et de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 13.5 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

13.10 – Conditions de combustion

a) Installations d'incinérations (oxydeur thermique)

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La mesure de cette température doit être effectuée en continu.

Le brûleur de l'oxydeur thermique est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction, afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée tant que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors de l'allumage et de l'extinction de l'oxydeur, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de la température fixée ci-dessus, le brûleur n'est pas alimenté par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînent la combustion du gazole, de gaz naturel ou de gaz liquide.

b) Installations de co-incinération

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C.

13.11 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi et des mesures demandées aux articles 13.5 et 13.6 ci-dessus sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage de déchets incinérés dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchet incinéré.
- Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

13.11.1 – Information de l'inspection des installations classées

Les résultats des analyses demandées aux articles 13.5 et 13.6 sont communiqués à l'inspection des installations classées selon les fréquences suivantes :

- **mensuelle** pour l'article 13.5 ;
- **annuelle** pour l'article 13.6 ;
- dans les **meilleurs délais** lorsque les mesures en continu prévues à l'article 13.5 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au delà des limites fixées par l'article 6.4, en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 13.5, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 4.4.

accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La mesure de la température de la chambre de combustion est transmise **trimestriellement**.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule **une fois par an**, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

13.11.2 – Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 2.4, 4.4, 13.10 et 13.11.1 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

13.12 – Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- l'activité principale de l'installation ;
- les mots : « Installation de co-incinération et d'incinération », suivis de : « Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 » ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

13.13 - Elimination des déchets

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les installations ne génèrent pas de résidus d'incinération à l'exception des suies de la chaudière SEUM qui sont éliminées conformément au titre V de l'arrêté d'autorisation.

13.14 – Dossier d'information

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 codifiée par le Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

ARTICLE 9

L'annexe relative aux normes et modalités de suivi des rejets atmosphériques visée dans l'article 6.4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE
<u>INSTALLATIONS DE COMBUSTION</u>

	Chaudière Fraction II	Autres Chaudières		Oxydeur thermique
Points de rejet	SEUM (bat 3)	WANSON (FL)	CSC/(GN) BERTRAMS	
Poussières : valeur limite	10 mg/m³ (moyenne journalière) 30 mg/m³ (moyenne sur ½ h)	100 mg/m³	5 mg/m³	10 mg/m³ (moyenne journalière) 30 mg/m³ (moyenne sur ½ h)

- <u>Autosurveillance</u> • Mesure • Fréquence	En continu			En continu
- <u>Contrôle externe</u> • Mesure • Fréquence	2 fois/an	½ heure 3 ans	½ heure 3 ans	2 fois/an
NOx : valeur limite	400 mg/m³ (moyenne journalière)	550 mg/m³	150 mg/m³	400 mg/m³ (moyenne journalière)
- <u>Autosurveillance</u> • Mesure • Fréquence	En continu			En continu
- <u>Contrôle externe</u> • Mesure • Fréquence	2 fois/an	½ heure 3 ans	½ heure 3 ans	2 fois/an
SO₂ : valeur limite	50 mg/m³ (moyenne journalière 200 mg/m³ (moyenne sur ½ h)	1700 mg/m³	35 mg/m³	50 mg/m³ (moyenne journalière 200 mg/m³ (moyenne sur ½ h)
- <u>Autosurveillance</u> • Mesure • Fréquence	En continu			en continu
- <u>Contrôle externe</u> • Mesure • Fréquence	2 fois/an	½ heure 3 ans	½ heure 3 ans	2 fois/an
CO : valeur limite	50 mg/m³ (moyenne journalière) 150 mg/m³ (95 % des moyennes mesurées 10 min) 100 mg/m³ (somme mesure 1/2 h sur 24 h)			50 mg/m³ (moyenne journalière) 150 mg/m³ (95 % des moyennes mesurées 10 min) 100 mg/m³ (somme mesure 1/2 h sur 24 h)
- <u>Autosurveillance</u> • Mesure • Fréquence	En continu			En continu
- <u>Contrôle externe</u> • Mesure • Fréquence	2 fois/an			2 fois/an
Dioxines et furannes (2): valeur limite	0,1 ng/m³			0,1 ng/m³
- <u>Contrôle externe</u> • Mesure • Fréquence	2 fois/an			2 fois/an
HCl : valeur limite	10 mg/m³ (moyenne journalière) 60 mg/m³ (moyenne sur ½ h)			
- <u>Autosurveillance</u> • Mesure • Fréquence	En continu			
- <u>Contrôle externe</u> • Mesure • Fréquence	2 fois/an			
COT : valeur limite	10 mg/m³ (moyenne journalière) 20 mg/m³ (moyenne sur ½ h)			10 mg/m³ (moyenne journalière) 20 mg/m³ (moyenne sur ½ h)
- <u>Autosurveillance</u> • Mesure • Fréquence	En continu			En continu
- <u>Contrôle externe</u> • Mesure • Fréquence	2 fois/an			2 fois/an
HF : valeur limite	1 mg/m³ (moyenne journalière) 4 mg/m³ (moyenne sur ½ h)			1 mg/m³ (moyenne journalière) 4 mg/m³ (moyenne sur ½ h)
- <u>Autosurveillance</u> • Mesure • Fréquence	En continu			En continu

- <u>Contrôle externe</u> • Mesure • Fréquence	2 fois/an			2 fois/an
Cd + TI : valeur limite (et leurs composés) <u>Contrôle externe</u> • Mesure • Fréquence	0,1 mg/m³ (1) 0,05 mg/m³ 2 fois/an			0,1 mg/m³ (1) 0,05 mg/m³ 2 fois/an
Hg : valeur limite (et leurs composés) <u>Contrôle externe</u> • Mesure • Fréquence	0,1 mg/m³ (1) 0,05 mg/m³ 2 fois/an			0,1 mg/m³ (1) 0,05 mg/m³ 2 fois/an
Autres métaux lourds : valeur limite (Sb + As+ Pb +Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) - <u>Contrôle externe</u> • Mesure • Fréquence	1 mg/m³ (1) 0,5 mg/m³ 2 fois/an			1 mg/m³ (1) 0,5 mg/m³ 2 fois/an
Autres métaux lourds + Zinc : valeur limite (Sb + As+ Pb +Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn) - <u>Contrôle externe</u> • Mesure • Fréquence	5 mg/m³ jusqu'au 28/12/2005 2 fois/an			5 mg/m³ jusqu'au 28/12/2005 2 fois/an
Aldéhyde formique + phénol : valeur limite - <u>Contrôle externe</u> • Mesure • Fréquence				10 mg/m³ 2 fois/an

(1) Normes applicables à partir du 1^{er} janvier 2007.

(2) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et huit heures au maximum.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'une mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de Niort, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Arizona Chemical.

Niort, le 7 juin 2005
Pour Le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Yves CHIARO